

Le 31 mai 2022

**Décision de la Présidente n° :
30-2022**

Objet :

Attribution du lot 4 du marché de
travaux de voirie de Chaponost et
Vourles

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS DE LA PRÉSIDENTE DE LA CCVG

**La Présidente de la Communauté de Communes de la Vallée du
Garon,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Commande publique,
- Vu la délibération n°2020-25, en date du 6 juillet 2020, relative aux délégués consenties en application des dispositions des articles L.5211-9 et L.5211-10 du CGCT,
- Vu l'avis d'appel public à concurrence publié le 4 avril 2022 sur le profil acheteur marchés-publics.info et au BOAMP sous le 22-48751,
- Ont été réceptionnées 5 offres à la date de remise des offres fixée au 10 mai 2022 pour le lot 4 relatif aux travaux d'aménagement de voirie de la route de la Gare à Chaponost,
- Vu le rapport d'analyse des offres établi selon les critères pondérés définis conformément au règlement de la consultation,
- Considérant que l'offre économiquement la plus avantageuse est celle de l'entreprise EIFFAGE route centre est, sise 7 rue des Sablières, 69660 à Collonges au Mont d'Or,

DECIDE

Article 1 : TITULAIRE

D'attribuer le marché à l'entreprise EIFFAGE route centre est, 7 rue des Sablières, 69660 à Collonges au Mont d'Or.

Article 2 : PRIX

Le montant de l'offre retenue s'élève à :

| | |
|---------------|--------------|
| Montant HT : | 545 142,70 € |
| TVA 20 % : | 109 028,54 € |
| Montant TTC : | 654 171,24 € |

**Communauté de Communes de
la Vallée du Garon**

Parc d'activités de Sacuny
262 rue Barthélémy Thimonnier
69530 Brignais

Tél. 04 72 31 78 72
contact@cc-valleedugaron.fr

Article 3 : DUREE

Le marché est conclu à compter de sa notification et les travaux débiteront à compter de la date fixée par ordre de service. La durée des travaux est estimée à 16 semaines.

Article 4 : Le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale d'Oullins sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 5 : Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Communautaire.

Fait à Brignais,

La Présidente,
Françoise GAUQUELIN,